



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 61439

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les règles d'incompatibilité concernant les fonctions de maire et d'adjoint sont parfois assez restrictives. Notamment, il semble que l'activité de sapeur-pompier bénévole ne puisse pas être exercée par un adjoint au maire. Si tel est le cas, elle souhaiterait qu'il lui précise pour quelles raisons une telle incompatibilité a été prescrite.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 7 du décret n° 99-1039 du 10 décembre relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, « l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative ». Cette disposition doit être entendue, non comme édictant une incompatibilité relative à l'exercice d'un mandat électif, qui relèverait d'ailleurs de la compétence exclusive du législateur, mais comme faisant obstacle à la nomination des maires de communes de plus de 5 000 habitants à un emploi quelconque des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels. Cette incompatibilité est liée au pouvoir de police qu'exerce le maire en application du code général des collectivités territoriales. En l'occurrence, en cas de sinistre, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS). Le maire a donc vocation à diriger les opérations de secours sur le territoire de sa commune. Or, en application du code général des collectivités territoriales, le directeur départemental du SDIS a autorité sur l'ensemble des agents placés sous sa responsabilité et, dans le cadre de sa mission opérationnelle, sur l'ensemble des agents des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux. C'est pourquoi, en dépit de la départementalisation des SDIS qui s'est achevée le 4 mai 2001, le décret de 1999 maintient ce régime d'incompatibilité et prévoit, dans son article 38, la suspension de l'engagement de sapeur-pompier volontaire pendant la durée des fonctions électives, afin d'éviter les conflits entre autorités et les situations délicates qui en résulteraient.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61439

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2929

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4301